

- La violation de la directive 91/914⁽²⁾ et du règlement n° 3600/92⁽³⁾ en ce qui concerne l'exigence par la Commission d'un dossier complet à chacun des auteurs de notifications en cas de notifications collectives de substances actives et celle de remettre un dossier complet à la partie défenderesse dans le délai visé à l'article 6, paragraphe 1, du règlement n° 3600/92. Le fait que l'institution défenderesse assume que la requérante n'est pas en mesure de fournir des données sur les matières relatives à l'évaluation du métalaxyl enfreindrait également cette réglementation. Par ailleurs, la société requérante estime que la décision attaquée est en contradiction avec l'interprétation que la Commission elle-même a donnée de la question de l'utilisation des études fournies par Syngenta en vue de la préparation du rapport par l'État membre rapporteur.
- La violation du principe de proportionnalité. À cet égard, l'accent est mis sur le fait que la décision attaquée a pour effet d'exclure du marché européen une substance dont l'évaluation scientifique n'est même pas achevée.
- L'existence d'un détournement de pouvoir dans la mesure où, selon la requérante, l'objectif de la Commission n'était autre que celui de favoriser une entreprise qui est sa concurrente directe.

(¹) JO L 113 du 7 mai 2003, p. 8.

(²) Directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 10 août 1991, p. 1).

(³) Règlement (CEE) n° 3600/92 de la Commission, du 11 décembre 1992, établissant les modalités de mise en oeuvre de la première phase du programme de travail visé à l'article 8 paragraphe 2 de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 336 du 10 décembre 1992, p. 10).

Radiation de l'affaire T-297/00 (¹)

(2003/C 158/51)

(Langue de procédure: le français)

Par ordonnance du 2 avril 2003, le président de la première chambre élargie du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-297/00, Société Claude-Anne de Solene contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes.

(¹) JO C 355 du 9.12.2000.

Radiation de l'affaire T-159/01 (¹)

(2003/C 158/52)

(Langue de procédure: le français)

Par ordonnance du 31 mars 2003, le Tribunal de première instance des Communautés européennes (juge unique: M. R. M. Moura Ramos) a prononcé la radiation de l'affaire T-159/01, Christopher Wilkinson contre Commission des Communautés européennes.

(¹) JO C 275 du 29.9.01.